

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**cercledesepargnants.fr**

**Demande n° FR-2025-04443**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association LE CERCLE DES EPARGNANTS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cercledesepargnants.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 février 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) , Marianne GEORGELIN (membre titulaire), et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cercledesepargnants.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible

de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans l'image]**

**« Fondement : L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 1°) et 2°) du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI**

L'article L.45-2 du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1°) Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2°) Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3°) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

**1) Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir et est titulaire de droits garantis par la loi, ainsi que de droits de propriété intellectuelle**

Le Cercle des Épargnants est une association française inscrite au RNA (Répertoire national des Associations) depuis le 23/05/1950. Son activité est dédiée à l'accompagnement des particuliers dans la gestion de leur épargne, en particulier dans les domaines de la retraite, de la prévoyance et de l'assurance-vie. Créée pour répondre aux besoins croissants d'information et de solutions personnalisées en matière de protection financière, elle agit à la fois comme un relais pédagogique et comme un intermédiaire entre ses adhérents et les offres d'assurance proposées par Generali, son partenaire historique.

Avec plus de 300 000 membres, le Cercle des Épargnants s'adresse à un public large, soucieux d'anticiper les évolutions socio-économiques et de sécuriser son avenir financier. Il se distingue par sa capacité à vulgariser les enjeux complexes de l'épargne, à travers des baromètres, des publications et des services personnalisés, tout en facilitant l'accès à des produits d'assurance adaptés aux profils de ses adhérents.

Une copie de l'avis de situation SIRENE et des statuts de l'association mis à jour en date de l'AG du 19 septembre 2023 est produite en Annexe 1.

Le Requéranant, fort d'une expérience et d'une expertise reconnue dans les domaines précités, exerce ses activités sous le nom **LE CERCLE DES EPARGNANTS**.

La reprise du nom d'une association identique ou similaire à un nom de domaine postérieur constitue une atteinte à des droits garantis par la loi conformément à l'article L.45-2-1°) du

CPCE.

Il exploite notamment le nom de domaine <cerclledesepargnants.com> enregistré depuis le 17/11/2004 dans le cadre de son activité en France.

Un extrait Whois du nom de domaine <cerclledesepargnants.com> et des extraits du site Web associé figurent en Annexes 2 et 3.

En vertu de la jurisprudence SYRELI, il est établi qu'un requérant peut se prévaloir d'un intérêt à agir lorsqu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même ou une autre extension que le nom de domaine litigieux (cf. Décision SYRELI - FR-2024-04135, Décision SYRELI - FR-2024-04086, Décision SYRELI FR-2016-01259).

Dans le cadre de son activité, le Requérant est titulaire de la marque antérieure suivante (dont une copie est jointe en Annexe 4) :

- **CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNE-RETRAITE ET LA PREVOYANCE**, marque nationale française n° 04 3304665 déposée le 22/07/2004 et enregistrée pour des services en classe 36. Cet enregistrement a été dûment renouvelé en 2014, puis en 2024 jusqu'au 22/07/2034, date de sa prochaine échéance.

Postérieurement à l'inscription, la réservation ou le dépôt des droits précités, le Requérant a découvert que le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> avait été réservé le 13/02/2024. Un extrait Whois de ce nom de domaine est joint en Annexe 5.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Requérant justifie d'un intérêt légitime, de droits antérieurs garantis par la loi, ainsi que de droits de propriété intellectuelle, pour contester le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr>.

## **2) Le Requérant justifie d'une atteinte à des droits garantis par la loi et des droits de propriété intellectuelle**

Le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> reproduit à l'identique ou de façon quasi-identique à la fois le nom de l'association **LE CERCLE DES EPARGNANTS** et le nom de domaine <cerclledesepargnants.com>, dont elle est titulaire.

Le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> reproduit également une partie à l'identique de la marque antérieure **CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNERETRAITE ET LA PREVOYANCE**, dont est titulaire le Requérant.

Le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> constitue donc la reproduction à l'identique de la partie distinctive et dominante de la marque antérieure du Requérant. Le nom de domaine est à tout le moins fortement similaire à la marque antérieure du Requérant. De surcroît, l'élément d'attaque **CERCLE DES EPARGNANTS** est séparé d'un point-virgule du reste des éléments verbaux de la marque, et donc le public pertinent retiendra davantage cette partie distinctive et dominante du signe.

Il existe donc un risque de confusion, incluant un risque d'association, entre le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> et la marque antérieure **CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNE-RETRAITE ET LA PREVOYANCE**.

En outre, le Requérant étant titulaire de la marque **CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION**

**POUR L'EPARGNE-RETRAITE ET LA PREVOYANCE** et du nom de domaine <cerclledesepargnants.com>, le public est particulièrement fondé à associer le nom de domaine identique <cerclledesepargnants.fr> aux droits précités appartenant au Requérant.

Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> est quasi-identique, ou à défaut fortement similaire au point de prêter à confusion, au nom d'association **LE CERCLE DES EPARGNANTS**, au nom de domaine <cerclledesepargnants.com> et à la marque **CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNE-RETRAITE ET LA PREVOYANCE**, et porte ainsi atteinte à la fois aux droits garantis par la loi et aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

### **3) Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine**

Selon les informations communiquées par l'AFNIC après notre demande de divulgation de données personnelles (cf. Annexe 6), les informations personnelles relatives au Titulaire du nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> sont les suivantes : [anonymisation]

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom **CERCLE DES EPARGNANTS** et n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr>.

Le Titulaire du nom de domaine n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du nom **CERCLE DES EPARGNANTS**, y compris à titre de nom de domaine.

En outre, le Titulaire n'a aucun lien avec l'activité commerciale du Requérant, sa réputation ou ses actifs. Une simple recherche « CERCLE DES EPARGNANTS » sur le moteur de recherche Google montre d'ailleurs que tous les résultats se rapportent au Requérant ou lui font directement référence (cf. Annexe 7).

Le Titulaire du nom de domaine ne dispose pas non plus de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, le nom de l'association, le nom de domaine et la marque invoqués ayant été enregistrés très antérieurement au nom de domaine et étant la seule propriété du Requérant.

Au surplus, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque enregistrée en France portant sur le nom **LE CERCLE DES EPARGNANTS** ou incluant ce signe distinctif. Une recherche sur la base de données DATA INPI parmi les marques valables et publiées en France, au nom du déposant / titulaire « Monsieur X. », révèle uniquement une marque internationale (cf. Annexe 8), ayant pour cotitulaire « Monsieur Y. », qui ne contient aucun élément similaire au nom **CERCLE DES EPARGNANTS**.

Une recherche au Registre du commerce et des sociétés sur le « Monsieur X. » révèle un certain nombre d'entrepreneurs individuels avec aucun lien apparent avec ni le Requérant, ni plus largement le nom **CERCLE DES EPARGNANTS** (cf. Annexe 9).

Compte tenu de ce qui précède et du fait que le nom de domaine litigieux reprenne quasiment à l'identique le nom du Requérant, son nom de domaine et la partie dominante de sa marque antérieure **CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNE-RETRAITE ET LA PREVOYANCE**, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Par conséquent, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine contesté <cerclledesepargnants.fr>.

#### **4) Le titulaire a agi de mauvaise foi**

En premier lieu, la simple possession d'un nom de domaine qui comprend un nom d'association, un nom de domaine ou une marque bien connue soulève une présomption de mauvaise foi dont il est à la charge du défendeur de se disculper.

A cet égard, le Titulaire ne peut prétendre ignorer l'activité du Requérant du fait de l'importance et de l'ancienneté de la présence de l'association **LE CERCLE DES ÉPARGNANTS** en France.

Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> dans le seul but de tirer un profit déloyal de la réputation du Requérant et de sa marque et d'y porter atteinte.

En effet, d'une part, les actions du Titulaire ne peuvent relever que de la mauvaise foi, car il s'agit d'une violation flagrante de l'obligation imposée par le contrat d'enregistrement. Le Titulaire a assumé le risque de porter atteinte aux droits du Requérant. Compte tenu du fait que le nom **LE CERCLE DES EPARGNANTS** présente néanmoins un caractère suffisamment distinctif, que toute personne demandant un enregistrement doit raisonnablement penser qu'une recherche s'impose, de manière à vérifier qu'aucun droit garanti par la loi ni aucun droit de propriété intellectuelle n'est violé.

Le fait que le Titulaire a passé outre le nom d'association **LE CERCLE DES EPARGNANTS**, la marque antérieure **CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNERETRAITE ET LA PREVOYANCE** et le nom de domaine antérieur <cerclledesepargnants.com>, dénote de sa mauvaise foi. Ainsi, le Titulaire a choisi le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> d'une manière qui pourrait conduire à un profit injustifié, au détriment des activités du propriétaire légitime du nom et de la marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

Au surplus, l'usage du nom de domaine contesté pour une page parking de « pay-per-click », faisant référence au domaine d'activité du Requérant, notamment « Gestion des Risques », « Gestion des Entreprises » et « Assurance Vie », ainsi que l'indication que le nom de domaine est à vendre (cf. Annexe 10), constituent des preuves de l'intention du Titulaire d'en tirer un profit commercial.

[image]

Page de « parking » du site Web <http://cerclledesepargnants.fr/>

Les adhérents du Requérant pourraient présumer que le Requérant est le titulaire du nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> puisque ce nom de domaine est la reprise exacte de son nom d'association et d'une partie substantielle et dominante de sa marque et que la page web, associée à ce nom de domaine, fait référence aux domaines techniques du Requérant.

Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> dans le seul but de nuire à l'activité du Requérant et de porter préjudice à ses adhérents.

Cette manœuvre est d'autant plus dommageable pour le Requérant que celui-ci opère en

tant qu'association dans le domaine bancaire et financier, secteur d'activité sensible dans lequel la protection des adhérents et de leurs données est un enjeu majeur.

Enfin, en privant le Requérent de la faculté de disposer du nom de domaine et en le contraignant à engager la présente procédure, le Titulaire se rend également coupable d'une rétention injustifiée et fautive, c'est-à-dire d'usage passif de mauvaise foi du nom de domaine contesté, bafouant ainsi les règles de comportement loyal en matière commerciale.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> a agi de mauvaise foi.

**En conclusion, et au vu des arguments qui précèdent, le Requérent est bien-fondé à solliciter la transmission volontaire en sa faveur du nom de domaine <cerclledesepargnants.fr>.**

Fait à Paris, le 25/06/2025

[signature]

### **Liste des annexes**

**Annexe 1 :** Copie avis situation SIRENE et statuts de l'association LE CERCLE DES EPARGNANTS mis à jour en date du 19 septembre 2023

**Annexe 2 :** Extrait Whois du nom de domaine <cerclledesepargnants.com>

**Annexe 3 :** Extraits du site Web <https://www.cerclledesepargnants.com>

**Annexe 4 :** Copie de la marque française CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNE-RETRAITE ET LA PREVOYANCE n° 3304665

**Annexe 5 :** Extrait Whois du nom de domaine litigieux <cerclledesepargnants.fr>

**Annexe 6 :** Réponse du service Juridique de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles

**Annexe 7 :** Résultats recherche « cercle des épargnants » sur le moteur de recherche Google

**Annexe 8 :** Résultats d'une recherche sur DATA INPI et copie de la marque internationale TSAR n° 1270239

**Annexe 9 :** Résultats d'une recherche sur INFOGREFFE sur le nom Monsieur X.

**Annexe 10 :** Page de « parking » du site web <cerclledesepargnants.fr> .»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 1*) et des notices complètes de marque (*annexe 4*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> est :

- Quasi-identique au nom de l'association « LE CERCLE DES EPARGNANTS » déclarée le 01 mai 1950, identifiée sous le numéro SIREN 479 542 011;
- Similaire à la marque verbale française « CERCLE DES EPARGNANTS ; FEDERATION POUR L'EPARGNE-RETRAITE ET LA PREVOYANCE » numéro 3304665 enregistrée le 22 juillet 2004 et régulièrement renouvelée pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> est quasi-identique au nom de l'association « LE CERCLE DES EPARGNANTS » déclarée le 01 mai 1950, identifiée sous le numéro SIREN 479 542 011.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, LE CERCLE DES EPARGNANTS est une association comptant plus de 300 000 membres « dédiée à l'accompagnement des particuliers dans la gestion de leur épargne, en particulier dans les domaines de la retraite, de la prévoyance et de l'assurance-vie » ;
- Le Requéran déclare exploiter le nom de domaine <cerclledesepargnants.com> pour présenter son activité sur le site web (*annexe 3*) ;
- Le Requéran indique que le Titulaire « n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec [lui] et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du

nom **CERCLE DES EPARGNANTS**, y compris à titre de nom de domaine» ;

- Le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> est quasi-identique au nom de l'association « LE CERCLE DES EPARGNANTS » déclarée le 01 mai 1950, identifiée sous le numéro SIREN 479 542 011 ;
- Le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> a été enregistré le 13 février 2024 par une personne physique (annexe 6) dont les nom et prénom ne correspondent pas à l'association du Requérant ;
- Les résultats de recherche effectués dans le moteur de recherche Google sur les termes « cercle des épargnants » démontrent (annexe 7) :
  - que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine que le Requérant déclare exploiter ;
  - qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base Infogreffe ne permettent pas de relever d'activité appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> (annexe 9) ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que, le 24 juin 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> est une page présentant des liens hypertextes en lien avec l'activité du Requérant. On peut indiquer à titre d'exemple « Gestion des risques », « Gestion des entreprises » et « Assurance Vie » (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cerclledesepargnants.fr> au profit du Requérant, l'association LE CERCLE DES EPARGNANTS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

